

Ordonnance sur l'état civil (OEC)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans toute la loi, le terme « département » est remplacé par « DFJP ».

² Dans toute la loi, le terme « Office fédéral de l'état civil » est remplacé par « OFEC ».

Art. 1 Arrondissements de l'état civil

¹ Les cantons définissent les arrondissements de l'état civil de manière à ce que les officiers de l'état civil aient un taux d'occupation suffisant pour assurer une exacte exécution de leurs tâches. Ce taux ne doit pas être inférieur à 40 %. Il est calculé uniquement sur la base des opérations d'état civil.

² Dans les cas particulièrement fondés, le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut, sur demande de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil (autorité de surveillance), accorder une dérogation pour le taux d'occupation minimal. L'autorité de surveillance statue sous sa seule responsabilité lorsque la demande porte uniquement sur le degré d'occupation d'un officier de l'état civil et qu'elle ne touche pas la dimension de l'arrondissement. L'exacte exécution des tâches doit toujours être assurée.

³ Des arrondissements peuvent englober des communes issues de plusieurs cantons. Les cantons concernés doivent s'entendre avec l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) avant de passer les conventions nécessaires.

⁴ Les cantons préviennent l'OFEC avant toute modification d'un arrondissement de l'état civil.

Art. 1a Siège et locaux officiels

¹ Les cantons désignent pour chaque arrondissement le siège de l'office de l'état civil.

² Ils préviennent l'OFEC avant de déplacer le siège d'un office.

¹ RS 211.112.2

2009-.....

³ Tout arrondissement doit comporter au moins une salle mise gratuitement à la disposition des couples pour la célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés.

⁴ L'utilisation d'autres locaux pour la célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés requiert l'autorisation de l'autorité de surveillance, sauf pour les cas prévus aux art. 70, al. 2, et 75i, al. 2.

Art. 2, al. 1

¹ Les cantons peuvent créer des offices spécialisés dont l'arrondissement englobe la totalité du territoire cantonal. Ils en désignent le siège s'il ne coïncide pas avec celui d'un office de l'état civil ordinaire.

Art. 3, al. 4 à 6

⁴ Si les actes ne sont pas dressés dans une langue officielle suisse, l'office de l'état civil en assure, au besoin, une traduction sommaire écrite. Le traducteur atteste l'exactitude de la traduction.

⁵ Les frais de traduction sont à la charge des personnes concernées.

⁶ *Abrogé*

Art. 4 Officiers de l'état civil

¹ Les cantons fixent pour chaque arrondissement le nombre d'officiers de l'état civil. Ils élisent ou nomment un officier chef d'office et règlent la suppléance.

² Un officier de l'état civil peut prendre en charge plusieurs arrondissements.

³ Les officiers de l'état civil doivent remplir les conditions suivantes:

- a. détenir la nationalité suisse;
- b. avoir l'exercice des droits civils;
- c. être titulaire du brevet fédéral d'officier de l'état civil.

⁴ Une personne qui n'est pas titulaire du brevet fédéral peut être nommée ou élue officier de l'état civil, à condition d'obtenir ce titre dans un certain délai, fixé d'entente avec l'autorité de surveillance. Dans des cas fondés, l'autorité de surveillance peut exceptionnellement prolonger le délai, d'entente avec l'autorité de surveillance.

⁵ Jusqu'à l'obtention du brevet, l'autorité de surveillance décide en accord avec le chef de l'office de l'état civil des tâches que la personne peut exécuter selon les connaissances théoriques et pratiques qu'elle a acquises.

⁶ Les cantons peuvent poser d'autres conditions à la nomination ou à l'élection des officiers de l'état civil.

Art. 5 Représentations de la Suisse à l'étranger

¹ Les représentations de la Suisse à l'étranger collaborent à la procédure préparatoire du mariage et à la procédure préliminaire du partenariat enregistré. Elles assument notamment les tâches suivantes:

- a. informer et conseiller les personnes concernées;
- b. rechercher, recevoir, légaliser, traduire et transmettre des décisions et des documents étrangers relatifs à l'état civil;
- c. recevoir et transmettre des demandes et des déclarations en vue de la célébration d'un mariage (art. 63, al. 2, et 65, al. 1) ou la conclusion d'un partenariat enregistré (art. 75b, al. 2, et 75d, al. 1) en Suisse;
- d. recevoir et transmettre des déclarations de paternité (art. 11, al. 6) si l'enregistrement de la reconnaissance de l'enfant n'est pas possible à l'étranger;
- e. recevoir et transmettre des déclarations concernant le nom;
- f. faire vérifier les droits de cité communaux et cantonaux et la nationalité suisse;
- g. vérifier l'authenticité de documents étrangers;
- h. rechercher et transmettre des informations relatives au droit étranger;
- i. percevoir des émoluments.

² Les représentations de la Suisse à l'étranger communiquent à l'autorité de surveillance, à l'intention de l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, les faits et observations indiquant qu'un mariage ou un partenariat est prévu ou a été conclu dans le but de contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 82, al. 2 et 3, de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA²).

³ L'OFEC donne les instructions nécessaires et exerce la surveillance.

Art. 6a Registres de l'état civil

¹ Par registres de l'état civil, on entend l'ensemble des registres conventionnels tenus sur papier ou sous forme électronique depuis 1876 (registre des naissances, registre des décès, registre des mariages, registre des reconnaissances, registre des légitimations, registre des familles, registre de l'état civil).

² Par registre de l'état civil, on entend le registre électronique introduit en vertu de l'art. 39, al. 1, CC en remplacement de l'ensemble des registres conventionnels de l'état civil.

Art. 8, let. b et b^{bis}

Les données suivantes sont traitées dans le registre de l'état civil:

- b. Numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³ (numéro d'assuré AVS);
- b^{bis}. *Abrogée*

Art. 11, al. 4 à 6

⁴ Si l'auteur de la reconnaissance est mineur ou interdit, le consentement écrit de ses parents ou de son représentant légal est nécessaire. Les personnes qui donnent leur consentement doivent justifier leur droit de représentation. Leurs signatures doivent être légalisées.

⁵ Sous réserve de l'art. 71, al. 1, de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁴, tout officier de l'état civil est compétent pour recevoir la déclaration de reconnaissance. Si la comparution personnelle n'est pas possible, la déclaration peut être reçue ailleurs que dans les locaux officiels.

⁶ Dans ces cas particulièrement fondés, la reconnaissance peut exceptionnellement être enregistrée ailleurs qu'à l'office de l'état civil, notamment par l'officier de l'état civil compétent à raison du lieu où est sis un établissement hospitalier ou d'exécution des peines ou encore par l'entremise de la représentation compétente de la Suisse à l'étranger.

Art. 14, al. 1 et 2

Ne concerne que le texte allemand

Art. 15 Principes

¹ Nul ne peut être saisi plus d'une fois dans le registre de l'état civil.

² Aucun fait d'état civil ne peut être enregistré dans le registre de l'état civil si la personne concernée n'y est pas saisie et que ses données ne sont pas à jour, sauf naissance d'un enfant trouvé (art. 10) ou décès d'une personne inconnue.

³ Les faits d'état civil sont enregistrés dans l'ordre chronologique.

⁴ Les séquences de données des personnes saisies dans le registre de l'état civil sont reliées entre elles du fait de la naissance d'un rapport relevant du droit de la famille. La relation est supprimée lorsque ce rapport juridique est rompu.

⁵ Les données de toutes les personnes concernées par un fait d'état civil sont mises à jour lors de l'enregistrement de ce fait.

³ RS 831.10

⁴ RS 291

Art. 15a Saisie dans le registre de l'état civil

¹ Toute personne est saisie dans le registre de l'état civil à l'annonce de sa naissance.

² Les ressortissants étrangers dont les données ne sont pas disponibles en ligne dans le système sont saisis au plus tard lorsqu'ils sont concernés par un fait d'état civil à enregistrer en Suisse.

³ Si la présentation des documents nécessaires à la saisie d'un ressortissant étranger dans le registre de l'état civil s'avère impossible ou ne peut être raisonnablement exigée, l'officier de l'état civil examine la possibilité de recevoir une déclaration conformément à l'art. 41, al. 1, CC.

⁴ Si la saisie découle de l'enregistrement de la filiation d'un enfant, l'officier de l'état civil peut exceptionnellement renoncer, dans des cas fondés, à saisir sans délai certaines données de l'état civil du père et de la mère.

⁵ Si la saisie découle de l'enregistrement d'un décès, l'officier de l'état civil peut exceptionnellement renoncer, dans des cas fondés, à saisir sans délai certaines données de l'état civil du défunt.

⁶ La séquence de données personnelles peut être complétée ultérieurement sur présentation des documents manquants.

Art. 16, al. 6

⁶ Les cantons peuvent prévoir que les documents soient soumis à l'autorité de surveillance pour vérification lorsque des ressortissants étrangers sont saisis dans le registre de l'état civil conformément à l'art. 15, al. 2.

Art. 16a Confirmation de l'exactitude

¹ L'officier de l'état civil peut demander aux personnes concernées une confirmation écrite de l'exactitude de leurs données au sens de l'art. 16, al. 1, let. c, dans les cas suivants:

- a. lorsqu'il saisit un ressortissant étranger dans le registre de l'état civil;
- b. lorsqu'il vérifie l'état des données disponibles dans le système.

² Avant de recevoir la confirmation de l'exactitude des données, l'officier de l'état civil rend la personne attentive aux conséquences pénales de l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive (art. 253 du code pénal⁵). L'établissement de la confirmation et sa réception sont gratuits.

³ La confirmation de l'exactitude des données est signée par la personne concernée ou par son représentant légal en présence d'un officier de l'état civil.

⁴ Elle est archivée avec les pièces justificatives du processus d'enregistrement.

⁵ RS 311.0

Art. 18 Signature

¹ Les actes suivants doivent être signés à la main et en présence de la personne chargée de leur réception ou de leur enregistrement:

- a. le consentement à la reconnaissance (art. 11, al. 4);
- b. la déclaration de reconnaissance d'un enfant (art. 11, al. 5 et 6);
- c. la déclaration concernant le nom après le mariage (art. 12, al. 2);
- d. la déclaration concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage (art. 13, al. 2);
- e. la confirmation de l'exactitude des données (art. 16a);
- f. la déclaration valant preuve de données non litigieuses (art. 17);
- g. le consentement au mariage (art. 64, al. 2);
- h. la déclaration relative aux conditions du mariage (art. 65, al. 1);
- i. la confirmation du mariage (art. 71, al. 4);
- j. le consentement à l'enregistrement du partenariat (art. 75c, al. 2);
- k. la déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat (art. 75d, al. 1);
- l. la déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré (art. 75k, al. 2)

² Si une personne disposée à signer n'est pas en état de le faire, le fonctionnaire compétent selon l'art. 4 ou 5 atteste cette disposition par écrit en indiquant le motif du défaut de signature.

Art. 18a Légalisation

¹ Le fonctionnaire compétent selon l'art. 4 ou 5 légalise les signatures dans les cas prévus par la présente ordonnance. Il s'assure juste auparavant de l'identité et de la capacité de discernement du signataire.

² Il certifie la conformité des copies et photocopies avec l'original.

³ S'il existe un doute sur l'authenticité de la signature ou s'il ne ressort pas clairement du document qu'il a été établi par l'autorité compétente, le fonctionnaire peut demander aux services compétents en Suisse ou à l'étranger de procéder à la légalisation du document.

Art. 19a Inexactitudes

¹ Les autorités, notamment les offices de l'état civil, sont tenues de signaler les inexactitudes à l'autorité de surveillance.

² Les inexactitudes peuvent aussi être signalées par les personnes concernées.

³ Si elle a accepté des documents établis de manière inexacte, la personne concernée doit être entendue avant leur rectification.

Art. 20 Naissances

¹ La naissance est enregistrée dans l'arrondissement de l'état civil où elle a eu lieu.

² La naissance survenue dans un véhicule en course est enregistrée dans l'arrondissement de l'état civil où la mère a quitté le véhicule.

³ La naissance d'un enfant trouvé est enregistrée dans l'arrondissement de l'état civil du lieu de la découverte; l'office de l'état civil compétent enregistre le lieu, l'heure et les circonstances de la découverte, le sexe de l'enfant, son âge présumé et ses éventuels signes distinctifs.

⁴ Si la filiation, le lieu ou l'heure de naissance de l'enfant sont établis ultérieurement, l'enregistrement effectué selon l'al. 3 est radié sur décision de l'autorité de surveillance et la naissance est enregistrée à nouveau.

Art. 20a Décès

¹ Le décès est enregistré dans l'arrondissement de l'état civil où il a eu lieu.

² Le décès survenu dans un véhicule en course est enregistré dans l'arrondissement de l'état civil où le corps a été retiré du véhicule.

³ Lorsqu'il est impossible de déterminer le lieu ou l'heure du décès, celui-ci est enregistré dans l'arrondissement de l'état civil où le corps a été découvert. Est réputée heure du décès celle de la découverte du corps.

⁴ S'il est établi ultérieurement qu'une personne dont le corps a été découvert est décédée dans un autre arrondissement de l'état civil, l'enregistrement effectué selon l'al. 3 est radié sur décision de l'autorité de surveillance et l'office de l'état civil compétent enregistre à nouveau le décès. Le lieu et l'heure du décès peuvent toujours être rectifiés d'office ou, si la preuve est litigieuse, sur décision judiciaire.

⁵ Si le défunt ne peut être identifié dans un délai raisonnable, l'office de l'état civil compétent enregistre le lieu et l'heure du décès ou de la découverte du corps, le sexe, l'âge présumé et les éventuels signes distinctifs, ainsi que les circonstances du décès ou de la découverte du corps.

⁶ Si l'identité du défunt est établie ultérieurement, l'office de l'état civil compétent l'indique en complément dans l'enregistrement effectué selon l'al. 5 sur décision de l'autorité de surveillance et enregistre à nouveau le décès.

Art. 20b Cas particuliers de naissances et de décès

¹ La compétence d'enregistrer les naissances et les décès qui se produisent à bord d'aéronefs ou de navires est régie par les art. 18 et 19 de l'ordonnance du 22 janvier 1960 sur les droits et devoirs du commandant d'aéronef⁶ ou par l'art. 56 de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse⁷.

⁶ RS 748.225.1

⁷ RS 747.30

² Si la mort d'une personne dont le corps n'a pas été retrouvé est tenue pour certaine, l'office de l'état civil de l'arrondissement du lieu enregistre le décès sur ordre du juge (art. 34 et 42 CC).

³ Les naissances et les décès survenus à l'étranger pour lesquels aucun acte d'état civil ne peut être présenté sont enregistrés sur ordre du juge par l'office de l'état civil du siège du tribunal compétent selon le droit cantonal (art. 40, al. 1, let. a).

Art. 21 Mariages et réception de déclarations

¹ La célébration du mariage et la réception de la déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré, de la déclaration de reconnaissance d'enfants et de la déclaration concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage sont enregistrées à l'office de l'état civil qui a célébré le mariage ou procédé à l'acte.

² L'art. 23 s'applique par analogie à la compétence d'enregistrer la déclaration de reconnaissance d'un enfant ou la déclaration concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage reçue par une représentation de la Suisse à l'étranger.

³ La reconnaissance d'enfant faite devant le juge ou par testament est enregistrée par l'office de l'état civil du siège du tribunal ou du lieu où le testament a été ouvert. Les offices spécialisés conservent leur compétence prévue à l'art. 2, al. 2, let. b.

⁴ La déclaration des données non litigieuses effectuée conformément à l'art. 17 est reçue par l'office de l'état civil qui saisit la personne étrangère dans le registre de l'état civil.

Art. 23 Décisions et actes d'état civil étrangers

¹ Les décisions et actes d'état civil étrangers sont enregistrés sur décision de l'autorité de surveillance du canton d'origine de la personne concernée. Si une personne est originaire de plusieurs cantons, la décision incombe à l'autorité de surveillance à laquelle le document étranger est présenté.

² Les décisions et actes d'état civil étrangers se rapportant à des ressortissants étrangers sont enregistrés sur décision de l'autorité de surveillance par l'office de l'état civil suivant:

- a. lorsque l'enregistrement produit des effets relevant du droit de la famille sur une personne de nationalité suisse, l'office du canton d'origine de cette personne;
- b. à défaut, lorsque les données de la personne sont disponibles en ligne dans le système, l'office du canton de domicile ou du canton dans lequel cette opération doit être effectuée
- c. à défaut, l'office du canton de naissance.

³ L'autorité de surveillance qui rend une décision de reconnaissance ou de refus de transcription en vertu de l'art. 32, al. 1, de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le

droit international privé⁸ communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de séjour de la personne concernée les faits et observations indiquant qu'un mariage a été célébré ou un partenariat conclu dans le but de contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 82, al. 2 et 3, OASA⁹. Elle l'informe en outre du résultat des investigations qu'elle a menées.

⁴ Le droit cantonal précise quel office est compétent pour procéder aux enregistrements prévus à l'art. 2, al. 2, let. a, ou al. 3.

Art. 26 Nom des localités

Est enregistré comme lieu:

- a. le nom des communes suisses tel qu'il figure dans le répertoire officiel des communes de Suisse;
- b. le nom des Etats étrangers ou des zones géographiques délimitées d'importance internationale; les villes, quartiers, localités et divisions territoriales sont saisis à titre complémentaire en respectant la graphie des pièces probantes, pour autant que les caractères standards mentionnés à l'art. 80 le permettent.

Art. 29 Par les autorités de l'état civil

¹ La modification des données relatives aux faits d'état civil, à l'état civil et aux rapports relevant du droit de la famille (art. 43 CC) ressortit à l'autorité de surveillance du canton dans lequel le dernier fait d'état civil de la personne a été enregistré. Cette autorité ordonne d'office toutes les rectifications, radiations et nouvelles inscriptions nécessaires.

² Tout office de l'état civil complète d'office, et sous sa seule responsabilité, les séquences de données lacunaires dès que la preuve des données manquantes est apportée.

³ Les données de l'état civil qui ont été enregistrées ou transférées du registre des familles de manière inexacte sont modifiées d'office, et sous sa seule responsabilité, par l'office de l'état civil qui a exécuté la saisie (art. 15a, al. 2) ou la ressaisie (art. 93, al. 1 à 3) des données de la personne, pour autant qu'aucun fait n'ait été enregistré depuis.

Titre précédant l'art. 34

Chapitre 4 Annonces

Art. 34 Naissances

Sont tenus d'annoncer les naissances:

⁸ RS 291

⁹ RS 142.201

- a. si l'enfant naît dans un hôpital, dans une maison de naissance ou dans une institution similaire, la direction de l'établissement; celle-ci peut déléguer cette tâche, sous sa propre responsabilité, à un collaborateur;
- b. si l'enfant ne naît pas dans une institution mentionnée à la let. a, l'époux de la mère, le père de l'enfant s'il a reconnu l'enfant mais n'est pas marié avec la mère, la mère elle-même ainsi que les autres personnes présentes à la naissance;
- c. si l'enfant est trouvé, l'autorité compétente selon le droit cantonal(art. 38);
- d. si la naissance n'a pas été annoncée, l'autorité de police qui en a eu connaissance.

Art. 34a Décès

¹ Sont tenus d'annoncer les décès:

- a. si la personne décède dans un hôpital, dans un home ou dans une institution similaire, la direction de l'établissement; celle-ci peut déléguer cette tâche, sous sa propre responsabilité, à un collaborateur.
- b. si le décès ne survient pas dans une institution mentionnée à la let. a, le conjoint ou le partenaire survivant, les proches parents ou les personnes vivant sous le même toit ou toute autre personne qui a assisté au décès ou qui a découvert le corps;
- c. si le décès n'a pas été annoncé, l'autorité de police qui a en eu connaissance.

² Les personnes mentionnées à l'al. 1, let. b, peuvent charger par écrit une tierce personne d'annoncer le décès.

³ Toute personne qui a assisté au décès ou découvert le corps d'une personne inconnue est tenue d'en aviser immédiatement la police.

Art. 35, al. 4

⁴ Le droit cantonal peut autoriser les personnes mentionnées à l'art. 34a, al. 1, let. b, à annoncer les décès à un service administratif de la commune du dernier domicile du défunt. Le service transmet sans délai à l'office de l'état civil compétent l'annonce du décès, signée par la personne qui était tenue de l'annoncer.

Titre précédant l'art. 39

Abrogé

Art. 39 Décisions et actes étrangers

¹ Les personnes de nationalité suisse et les ressortissants étrangers qui ont des rapports relevant du droit de la famille avec un citoyen suisse ou qui sont domiciliés en Suisse sont tenus d'annoncer les décisions et les actes étrangers relatifs à l'état civil aux autorités de l'état civil suisses et de présenter les documents pertinents.

² Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger remplissent l'obligation prévue à l'al. 1 par l'entremise de la représentation de la Suisse.

Art. 41, let. e

Les autorités administratives communiquent les décisions suivantes:

- e. la constatation de la nationalité (art. 49, al. 1, de la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité¹⁰).

Art. 42, al. 1, let. d

¹ L'autorité judiciaire ou administrative compétente d'après la législation cantonale communique les décisions concernant:

- d. l'opposition à la divulgation de données et sa levée (art. 46).

Art. 43, al. 1, 4, phrase introductive et let. b, et 6

¹ La communication est adressée à l'autorité de surveillance, au siège de l'autorité judiciaire ou administrative. L'autorité de surveillance la transmet à l'office de l'état civil compétent pour enregistrement.

⁴ Les tribunaux doivent également communiquer les jugements et les reconnaissances faits devant eux:

- b. à l'autorité tutélaire du lieu de domicile de la mère à la naissance de l'enfant (art. 40, al. 1, let. f, et 2).

⁶ Si l'autorité communique une copie d'un document, elle doit en certifier la conformité à l'original.

Art. 44, al. 3 et 4

³ Les données personnelles sont protégées pendant 50 ans.

⁴ Le délai commence à courir à la clôture de l'inscription (art. 28, al. 1) et expire trois ans après le décès de la personne concernée.

Art. 44a Compétence pour la divulgation des données

¹ L'office de l'état civil qui a procédé à l'enregistrement est compétent pour divulguer d'office les données.

² L'établissement sur demande de documents d'état civil est réglé comme suit:

- a. les actes relatifs à des faits d'état civil sont délivrés par l'office de l'état civil qui a procédé à l'enregistrement;

¹⁰ RS 141.0

- b. les certificats relatifs à l'état civil ou au statut familial sont délivrés par l'office de l'état civil du lieu d'origine ou, si la personne ne possède pas la nationalité suisse, par l'office de l'état civil du domicile, du lieu de séjour ou du dernier domicile;
- c. les certificats de famille et les certificats de partenariat peuvent en outre être délivrés, renouvelés ou remplacés par l'office de l'état civil qui a enregistré le dernier fait relatif à la personne concernée;
- d. les extraits tirés des registres tenus sur papier sont délivrés par l'office de l'état civil qui les détient (art. 92, al. 1).

Art. 45, al. 1

Abrogé

Art. 46, al. 1, let. b et c

¹ L'autorité de surveillance fait bloquer la divulgation des données personnelles:

- b. sur la base d'une décision judiciaire;
- c. à titre de mesure superprovisionnelle prise dans l'attente d'une décision judiciaire; le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 46a Blocage de l'utilisation

¹ L'autorité de surveillance bloque l'utilisation des données de l'état civil disponibles en ligne si elle juge qu'il existe un risque d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse.

² Elle lève le blocage dès qu'elle peut exclure une utilisation abusive des données

Art. 47 Forme de la divulgation

¹ Les faits d'état civil et les données de l'état civil sont divulgués au moyen de la formule prévue à cet effet (art. 6).

² En l'absence de formule ou lorsque son utilisation n'est pas adéquate, les données sont divulguées comme suit:

- a. sous la forme d'une confirmation ou d'une attestation écrites;
- b. sous la forme d'une copie certifiée conforme de l'inscription tirée des registres de l'état civil tenus sur papier;
- c. sous la forme d'une copie certifiée conforme des pièces justificatives;
- d. sur demande de la CdC, conformément aux dispositions applicables;
- e. oralement aux offices de l'état civil et aux autorités de surveillance lorsque l'interlocuteur peut être identifié avec certitude.

⁴L'art. 43a, al. 4, CC régit l'accès en ligne aux données du registre de l'état civil par des autorités externes à l'état civil.

Titre précédant l'art. 48a

Section 2 Divulgence d'office

Art. 48a Délai de la divulgation

Les données divulguées d'office le sont sans délai.

Titre précédant l'art. 49

Abrogé

Art. 49 A l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour

¹L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée:

- a. la naissance et le décès;
- b. tout changement de nom, d'état civil et de droit de cité;
- c. toute modification de données personnelles.

²Il indique à chaque fois le numéro d'assuré AVS de la personne concernée, pour autant qu'il ait été attribué par la CdC (art. 8a).

³Les données sont livrées automatiquement sous forme électronique via la plateforme centrale informatique de communication de la Confédération; à défaut de raccordement à cette plateforme, elles sont livrées sur papier.

Art. 49a A l'office de l'état civil du lieu d'origine

¹L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique l'acquisition du droit de cité communal par naturalisation aux offices de l'état civil des éventuels autres lieux d'origine.

²Lorsque la personne concernée possède un droit de bourgeoisie ou de corporation dans sa commune d'origine et que le canton d'origine le demande, l'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique à l'office de l'état civil du lieu d'origine:

- a. la naissance et le décès;
- b. tout changements de nom, d'état civil et de droit de cité;
- c. toute modification des données personnelles.

Art. 50, al. 1, phrase introductive et let. f, et 2, let. b

¹ L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique à l'autorité tutélaire:

f. l'adoption d'un enfant à l'étranger.

² La communication est effectuée à l'autorité tutélaire:

b. au lieu de domicile de l'enfant (al. 1, let. b, d et f);

Art. 51, phrase introductive

Ne concerne que le texte allemand

Art. 53 Aux organes de l'AVS

¹ L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique à la CdC, pour chaque personne:

a. les données mentionnées à l'art. 8, let. a, ch. 1, c à e, ch. 1 et 3, f, l à n, ch. 1, lors de la naissance (art. 15a, al. 1) ou lors de la saisie ultérieure dans le registre de l'état civil (art. 15a, al. 2);

b. la modification des données communiquées avec à chaque fois le numéro d'assuré AVS (art. 8 let. b);

c. les données mentionnées à l'art. 8, let. a, ch. 1, c à e, ch. 1 et 3, f, g, l à n, ch. 1, lors de la déclaration d'absence ou lors du décès.

² Les données sont livrées automatiquement sous forme électronique.

Art. 57

Abrogé

Art. 60 A des chercheurs

¹ La divulgation de données personnelles à des chercheurs s'effectue lorsque l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée.

² Elle est assortie des charges prévues par le droit de la protection des données, qui obligent notamment les chercheurs à:

1. rendre les données anonymes dès que le but du traitement le permet;

2. ne communiquer les données à des tiers qu'avec le consentement de l'officier de l'état civil;

3. garantir qu'il soit impossible d'identifier les personnes concernées en cas de publication des résultats.

³ Si la divulgation s'effectue à des fins de recherche se rapportant à des personnes, les résultats ne peuvent être publiés qu'avec le consentement écrit des personnes concernées; ce dernier doit être recueilli par le chercheur.

Art. 64, al. 2

² Les interdits ne peuvent contracter mariage sans le consentement écrit de leur représentant légal. Les personnes qui donnent leur consentement doivent justifier leur pouvoir de représentation. La signature est légalisée.

Art. 65, al. 1^{bis} et 3

^{1bis} L'officier de l'état civil rappelle aux fiancés qu'il ne peut célébrer le mariage s'il n'est pas l'expression de leur libre volonté.

³ Dans des cas fondés, la déclaration prévue à l'al. 1 peut être reçue ailleurs que dans les locaux officiels.

Art. 69 Coopération d'autres autorités

¹ Si la comparution personnelle à l'office de l'état civil compétent ne peut manifestement pas être exigée de l'un des fiancés, l'office de l'état civil du lieu de séjour peut être appelé à coopérer à l'exécution de la procédure préparatoire, en recevant notamment la déclaration prévue à l'art. 65, al. 1.

² Tout fiancé résidant à l'étranger peut faire la déclaration prévue à l'art. 65, al. 1, auprès d'une représentation de la Suisse. Dans des cas fondés, la déclaration peut, exceptionnellement et avec l'autorisation de l'office de l'état civil, être reçue par un officier public étranger, qui légalise la signature.

Art. 74a, al. 6 et 7

⁶ L'officier de l'état civil communique par écrit sa décision de refus d'exécuter la procédure préparatoire du mariage ou de célébrer le mariage aux personnes et autorités suivantes:

- a. aux deux fiancés, en indiquant les voies de recours;
- b. à l'autorité de surveillance du canton d'origine;
- c. à l'autorité de surveillance du canton de domicile.

⁷ L'office de l'état civil communique à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de séjour de la personne concernée les faits et observations indiquant que le mariage est prévu ou a été conclu dans le but de contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 82, al. 2 et 3, OASA¹¹). Il l'informe en outre du résultat des investigations éventuellement menées, de sa décision et du retrait de la demande.

¹¹ RS 142.201

Art. 75c, al. 2

² Les interdits ne peuvent enregistrer de partenariat sans le consentement écrit de leur représentant légal. Les personnes qui donnent leur consentement doivent justifier leur pouvoir de représentation. La signature est légalisée.

Art. 75d, al. 1^{bis} et 3

^{1bis} L'officier de l'état civil rappelle aux partenaires qu'il ne peut enregistrer le partenariat s'il n'est pas l'expression de leur libre volonté.

³ Dans des cas fondés, la déclaration prévue à l'al. 1 peut être reçue ailleurs que dans les locaux officiels.

Art. 75h Coopération d'autres autorités

¹ Si la comparution personnelle à l'office de l'état civil compétent ne peut manifestement pas être exigée de l'un des partenaires, l'office de l'état civil du lieu de séjour peut être appelé à coopérer à l'exécution de la procédure préliminaire du partenariat, en recevant notamment la déclaration prévue à l'art. 75d, al. 1.

² Les partenaires résidant à l'étranger peuvent faire la déclaration prévue à l'art. 75d, al. 1, auprès d'une représentation de la Suisse. Dans des cas fondés, la déclaration peut, exceptionnellement et avec l'autorisation de l'office de l'état civil, être reçue par un officier public étranger, qui légalise la signature.

*Titre précédant l'art. 75i***Section 2 Conclusion du partenariat enregistré***Art. 75i* Lieu

¹ Le partenariat enregistré est conclu dans la salle de l'arrondissement de l'état civil choisi par les partenaires (art. 75f, al. 2).

² L'officier de l'état civil peut recevoir la déclaration de volonté de conclure le partenariat dans un autre lieu si les partenaires démontrent que leur déplacement à la salle officielle ne peut manifestement pas être exigé.

³ Les partenaires présentent l'autorisation d'enregistrer le partenariat lorsque la procédure préliminaire a été exécutée dans un autre arrondissement de l'état civil.

Art. 75k, titre et al. 1 et 2 Forme de la conclusion

¹ La réception de la déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré est publique.

² L'officier de l'état civil reçoit la déclaration concordante des partenaires exprimant leur volonté de conclure un partenariat, leur fait signer l'acte de partenariat puis l'enregistre.

Art. 75l Dispositions organisationnelles particulières

¹ L'officier de l'état civil peut limiter le nombre des participants, pour des motifs d'organisation. Quiconque perturbe la conclusion d'un partenariat est expulsé du local.

² Aucun partenariat ne peut être conclu le dimanche ni un jour férié général au siège de l'office de l'état civil.

Art. 75m, al. 6 et 7

⁶ L'officier de l'état civil communique par écrit sa décision de refus d'exécuter la procédure préliminaire du partenariat ou de recevoir la déclaration de volonté de conclure un partenariat aux personnes et autorités suivantes:

- a. aux deux partenaires, en indiquant les voies de recours;
- b. à l'autorité de surveillance du canton d'origine;
- c. à l'autorité de surveillance du canton de domicile.

⁷ L'office de l'état civil communique à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de séjour de la personne concernée les faits et observations indiquant que le partenariat est prévu ou a été conclu dans le but de contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 82, al. 2 et 3, OASA¹²). Il l'informe en outre du résultat des investigations éventuellement menées, de sa décision et du retrait de la demande.

Art. 80 Caractères

Les données sont saisies selon les caractères standards d'Europe occidentale fixés par l'Organisation internationale de normalisation (ISO 8859-15).

Art. 92 Utilisation des anciens moyens informatiques

Après l'introduction du système d'enregistrement Infostar, plus aucun enregistrement n'est accompli par d'autres moyens informatiques. L'OFEC règle l'utilisation transitoire.

Art. 92a Accès aux registres de l'état civil tenus sur papier

¹ L'office de l'état civil compétent selon la législation cantonale a accès aux originaux des registres de l'état civil tenus dans son arrondissement pour les périodes suivantes:

- a. registre des naissances depuis le 1^{er} janvier 1900;
- b. registre des mariages depuis le 1^{er} janvier 1930;
- c. registre des décès depuis le 1^{er} janvier 1960;

¹² RS 142.201

d. registre des familles et registre des reconnaissances depuis leur introduction.

² Les originaux peuvent être remplacés par des supports de données électroniques ou des copies lisibles sur microfilm.

³ Si les données peuvent être divulguées via l'accès à un support des données mentionné à l'al. 2, les renvois mentionnés à l'art. 93, al. 1, et les modifications mentionnées à l'art. 98 ne doivent être mis à jour que dans la version électronique des registres.

Art. 92b Divulcation des données tirées des registres de l'état civil tenus sur papier

¹ Les données d'état civil tirées des registres tenus sur papier et les pièces justificatives sont divulguées en la forme prévue à l'art. 47.

² Avant de signer des documents d'état civil établis sur la base de données enregistrées sur un support électronique, l'officier de l'état civil doit s'assurer de leur conformité avec les inscriptions des registres tenus sur papier.

³ L'acte de naissance d'une personne adoptée est établi à partir de la feuille complémentaire apposée sur le registre des naissances au moment de l'adoption.

⁴ Les personnes intéressées peuvent consulter leurs propres données et les données des personnes décédées depuis plus de trois ans dans les registres tenus sur papier, ainsi que les pièces justificatives, si la divulgation ne peut manifestement pas être exigée sous une autre forme.

Art. 92c Sécurité des registres tenus sur papier

¹ Les cantons veillent à ce que des copies lisibles sur microfilm soient établies au plus tard en 2013 pour garantir la sécurité définitive des données inscrites au registre des familles depuis le 1^{er} janvier 1929.

² Ils s'assurent que les originaux qui ne sont plus détenus par les offices de l'état civil sont déposés en un lieu de conservation approprié et qu'ils sont protégés contre tout accès, modification ou destruction non autorisés ainsi que contre toute subtilisation.

³ L'art. 32, al. 2, est applicable à la sécurité des pièces justificatives relatives aux registres de l'état civil tenus sur papier.

Art. 93 Ressaisie des données personnelles

¹ Les données qui figurent au registre des familles sont transférées dans le registre de l'état civil avec le renvoi correspondant (ressaisie):

- a. à l'occasion de l'enregistrement d'un fait d'état civil, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une naturalisation et lors de la réception d'une déclaration;

- b. lors de l'exécution de la procédure préparatoire du mariage ou de la procédure préliminaire du partenariat;
- c. lors de la commande d'un certificat individuel d'état civil, d'un certificat de famille, d'un acte d'origine ou d'un certificat relatif à l'état de famille enregistré;
- d. sur ordre de l'autorité de surveillance.

² Les données du conjoint et de tous les enfants de la personne concernée sont ressaisies en même temps et liées aux données de cette personne.

³ Les données de la personne concernée sont liées à celles de ses enfants et de ses parents si elles ont déjà été ressaisies.

⁴ L'OFEC édicte les directives nécessaires.

Art. 95, titre et al. 1 et 3 Brevet fédéral

¹ Les officiers de l'état civil qui ont été nommés ou élus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent acquérir le brevet fédéral de capacité (art. 4, al. 3, let. c) s'ils sont entrés en service après le 30 juin 2001.

³ L'autorité de surveillance peut exceptionnellement prolonger le délai mentionné à l'al. 2 dans des cas fondés si l'exacte exécution des tâches est garantie.

Art. 97

Abrogé

Art. 98 Mentions marginales et radiations

¹ Sont inscrits en marge du registre des naissances:

- a. toute reconnaissance et son annulation;
- b. toute adoption et son annulation; lors d'une adoption, l'inscription initiale est remplacée par une feuille complémentaire, qui doit être retirée en cas d'annulation de l'adoption;
- c. toute constatation de la paternité;
- d. tout mariage ultérieur des parents;
- e. toute rupture du lien de filiation avec le mari de la mère;
- f. tout changement de nom de famille;
- g. tout changement de prénom;
- h. tout changement de sexe.

² Sont inscrits sur demande en marge du registre des naissances:

- a. tout changement de nom de famille intervenu entre le 1^{er} janvier 1978 et l'entrée en vigueur de l'al. 1, let. f;

- b. tout changement de prénom intervenu entre le 1^{er} janvier 1978 et le 30 juin 1994;
- c. tout changement de sexe intervenu avant le 1^{er} janvier 2002.

³ Sont inscrits en marge du registre des décès en même temps que la radiation de l'inscription:

- a. toute annulation de la déclaration d'absence;
- b. toute révocation de la constatation de décès.

⁴ Lors de l'enregistrement des faits d'état civil correspondants dans le registre de l'état civil, les inscriptions suivantes sont radiées simultanément au registre des familles:

- a. celle de l'enfant sur le feuillet du père juridique si le lien de filiation est rompu;
- b. celle de l'enfant sur le feuillet de la mère et du père biologiques si le lien de filiation est rompu en raison de l'adoption;
- c. celle de la naturalisation d'une personne étrangère si la naturalisation a été annulée.

⁵ Les radiations mentionnées à l'al. 4 doivent être justifiées; les feuillets ainsi invalidés sont supprimés.

⁶ L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique à l'office de l'état civil en charge de la mise à jour des registres tenus sur papier les faits mentionnés aux al. 1 à 4.

Art. 99a Dispositions transitoires relatives à la modification du 21 novembre 2007

¹ Les personnes enregistrées dans le registre de l'état civil sont annoncées à la CdC à la date de la première attribution globale et de la communication du numéro d'assuré AVS (art. 8a).

² Une fois annoncée, toute personne ressaisie conformément à l'art. 93, al. 1 ou 2, est annoncée à la CdC .

³ La procédure relative à l'attribution, à la vérification et à la communication du numéro d'assuré AVS est réglée par les art. 133^{bis} et 134^{quater} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹³.

II

La présente modification entre en vigueur le ...

Au nom du Conseil fédéral suisse

¹³ RS 831.101